

## Section 4.—Les Indiens et Esquimaux du Canada.

### Sous-section 1.—Les Indiens du Canada.<sup>1</sup>

Les Indiens du Canada forment une population d'environ 108,012 âmes. Leur nombre ne varie guère, mais il a plutôt une propension à s'accroître, nonobstant l'opinion généralement accréditée de la lente extinction de cette race. Avant de subir les effets déprimants de la civilisation européenne et avant d'être décimés par les nombreuses guerres auxquelles ils prirent part, les Indiens et les Esquimaux étaient indubitablement beaucoup plus nombreux; malheureusement, il n'existe aucune information sûre relativement à la population aborigène, soit durant le régime français soit durant le régime anglais, et l'on ne possède aucune base certaine de comparaison entre le passé et le présent. Le rapport du ministère des Affaires indiennes, de 1927, contient une esquisse intéressante des progrès des Indiens au Canada depuis la Confédération.

**Administration.**<sup>2</sup>—Des territoires appelés "réserves" ont été attribués aux différentes peuplades indiennes de la Puissance, selon leurs besoins respectifs, leurs occupants étant placés sous la surveillance d'agents locaux au service du gouvernement fédéral. La tutelle exercée sur les Indiens par l'administration comporte l'obligation de les instruire, de veiller sur leur santé, de leur enseigner l'agriculture et autres industries connexes, de gérer leurs fonds, de les représenter devant les tribunaux, de traiter et transiger leurs affaires, et d'assurer leur bien-être.

La surveillance immédiate des bandes d'Indiens dispersées dans toutes les parties du Canada s'exerce au moyen des agences du département, au nombre de 116; chaque agence veille sur un nombre variable de clans, tantôt un seul et tantôt plus de trente. Outre l'agent lui-même, le personnel d'une agence comporte différents personnages, tels qu'un médecin, un commis, un instructeur agricole, une sage-femme, un garde, un instructeur-éleveur, etc., selon les besoins spéciaux des localités. Les travaux des agences sont contrôlés par des inspecteurs, chacun de ceux-ci étant chargé d'un certain nombre d'agences. Les dépenses faites en faveur des Indiens nécessaires sont prélevées par le gouvernement fédéral soit sur le budget, soit sur les fonds appartenant aux tribus indiennes.

La loi des Indiens pourvoit à leur émancipation. Lorsqu'un Indien est émancipé, il acquiert tous les droits de citoyenneté. Dans les anciennes provinces, où les aborigènes ont été plus longtemps en contact avec la civilisation, nombre d'entre eux jouissent de cette prérogative. Toutefois, le gouvernement ne l'accorde qu'avec une grande discrétion, car par le fait de leur affranchissement les Indiens se trouvent soustraits à la protection que leur confère leur état légal de mineurs.

**Traités.**—Dans les provinces de l'Est, depuis longtemps colonisées, les Indiens se sont lentement civilisés au contact de la population blanche; mais dans l'ouest d'Ontario et dans les Provinces des Prairies, il en fut autrement. Dans ces contrées, où la civilisation progressa à grands pas, le gouvernement dut prendre des mesures promptes et efficaces pour protéger les droits, à tout le moins moraux, que conférait aux aborigènes leur qualité de premiers occupants du sol. Des traités furent en conséquence conclus avec les Indiens par lesquels ceux-ci cédèrent au domaine leurs droits territoriaux. En échange, le gouvernement s'engageait à leur procurer

<sup>1</sup> Révisé par A. F. MacKenzie, secrétaire, département des Affaires indiennes.

<sup>2</sup> Voir l'historique à la page 951 de l'Annuaire de 1932.